

### CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 22 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Pierre DUFOURCQ

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juillet 2019

#### ORDRE DU JOUR

- Avis sur la création d'un nouveau périmètre délimité des abords de monuments historiques
- Conseil Communautaire Répartition du nombre de sièges entre les communes membres lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020
- Demandes de subventions exceptionnelles :
  - Petit Musée de l'Histoire landaise
  - USG Rugby
  - USG Natation
  - Association landaise des anciens combattants et amis de la résistance
  - Association « Terre Fraternité »
  - Association « Matous Landes »
- Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : Compagnie « Pas folle la Guêpe »
- Convention de stage d'aide au permis au titre d'un parcours d'engagement avec M.
   Louis BLANCHETIER
- Convention de stage en entreprise tripartite avec l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes et M. Philippe LIBIER
- Avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion des landes - Année 2019
- Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique territorial à temps non complet pour accroissement temporaire d'activité Année scolaire 2019-2020
- Aide à la réhabilitation des façades
- Régularisation de l'emprise du Chemin rural « de Choune à Caillaou »
- Questions diverses

<u>Présents</u>: Pierre <u>DUFOURCQ</u>, Cyrille <u>CONSOLO</u>, Jean-Jacques <u>LARQUIE</u>, Marie-Line <u>DAUGREILH</u>, Marie-Odile <u>BAILLET</u> (arrivée à 19h30'), Christian <u>CUZACQ</u>, Annie <u>BURY</u>, Françoise <u>DELAMARE</u>, Laurent <u>BEYRIERE</u>, Bruno <u>TAUZIET</u>, Stéphanie <u>LAFARIE</u>, Jean-Marie <u>HUARRIZ</u>, Odile <u>LACOUTURE</u>, Françoise <u>DELAUNAY</u>, David <u>BIARNES</u> (arrivé à 19h10'), Didier <u>BERGES</u>

Excusé avec pouvoir : Jean-Philippe BRETHES donne pouvoir à Jean-Marie HUARRIZ.

Excusée: Marie-France GAUTHIER,

<u>Absents</u>: Jean-Noël MIREMONT, Françoise CAPBERN, Guillaume JOAO, Laetitia DARGELOS, Alexis PETERS

Stéphanie LAFARIE a été élue secrétaire de séance



Le compte-rendu de la séance du 19 juin 2019 sera mis au vote lors de la prochaine séance



Arrivée de M. David BIARNES à 19h10'

<u>2019-112-DELIB</u> - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays Grenadois : Avis sur le nouveau périmètre délimité des abords du monument historique de l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul du Marsan de Grenadesur-l'Adour

Monsieur le Maire rappelle que l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul est inscrite aux monuments historiques depuis le 8 juillet 2004. Les abords de ce monument sont protégés par une servitude d'utilité publique dont le périmètre a déjà été modifié dans le cadre d'une procédure d'enquête publique commune à la révision du PLU et approuvé par délibération du 4.12.2007.

Pour rappel, cette servitude implique que tout immeuble, compris dans ce périmètre, est soumis à un régime d'autorisation préalable (instruite par l'ABF) dans l'éventualité de travaux.

Les débats engagés sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont incité d'autres communes (Bascons et Larrivière) à adapter le périmètre délimité des abords de leur monument historique et à mettre en œuvre cette procédure conjointement avec l'enquête publique du PLUi (qui portera à la fois sur le projet de document d'urbanisme, sur le projet de périmètre délimité des abords du monument historique (PDA) ainsi que sur la révision des zonages d'assainissement).

En concertation avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, il est proposé d'élargir à la marge le périmètre de protection sur Grenade.

A l'EST, il s'agira de raccorder ce périmètre à celui de Larrivière pour être en cohérence dans une zone de protection commune au même monument et intégrer des espaces bâtis de qualité en entrée de ville (lieu-dit MURET avec le parc, sa maison de maître et annexes);

Au NORD, il est proposé d'étendre le périmètre au bâti remarquable du "Château" (à côté du centre socio-culturel) et des espaces proches pour préserver la qualité de co-visibilité depuis la RD 824 avec la place des Déportés et le Monument Historique.

Afin de poursuivre la procédure, l'avis (favorable, défavorable, favorable avec remarques...) du conseil municipal sur ce périmètre est requis.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L 621-30 et L 621-31,

VU le décret n°2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, transférant à la Communauté de Communes du Pays Grenadois, la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

CONSIDERANT la démarche en cours d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays Grenadois,

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2007 approuvant la première modification du périmètre de protection des monuments historique,

CONSIDERANT le travail de détermination d'un périmètre plus adapté au contexte local mené en concertation avec l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (service de l'Etat),

VU le dossier relatif au Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (cartographies de la proposition de nouveau périmètre et cartographie comparative entre les deux périmètres),

VU la saisine de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 26 juin pour engager la procédure concomitamment à l'élaboration du PLUi et formuler un avis sur le nouveau PDA, VU la proposition de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- D'approuver le périmètre délimité des abords tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De transmettre à la communauté de communes la présente délibération pour mise en œuvre de la procédure,
- De désigner Monsieur le Maire dans l'exécution de la présente délibération.

# <u>2019-113-DELIB</u> - Conseil Communautaire - Répartition du nombre de sièges entre les communes membres lors du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020.

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2.

VU le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthelemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU la sollicitation du Préfet des Landes en date du 2 avril 2019 dans la perspective de la recomposition du conseil communautaire l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant la délibération de principe du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2019 pour une répartition des sièges par un accord local suivant le tableau ci-dessous :

		Nombre de sièges		
Population (suivant décret)	Situation actuellement	Répartition proportionnelle de droit commun	Proposition Répartition avec accord local	
Grenade-sur-l'Adour	2517	5	8	74, 15, 14, <b>8</b> 74, 74, 111
Cazères-sur-l'Adour	1048	4	3	4

TOTAL	7684	30	24	29
Lussagnet	72	2	1	1004 p. <b>1</b> 3 / 4 / 5
Artassenx	251	2	1	
Lamensans				
Bordères-et-	360	2	1	2 2 2
Castandet	396	2	1	2
Maurrin	446	2	1	2
Le Vignau	498	2	1	2
Adour				
Saint-Maurice-sur-	580	3	2	2
Larrivière-Saint-Savin	656	3	2	2
Bascons	860	3	3	3

Monsieur le Maire précise que les communes n'ayant qu'un seul délégué auront droit à un suppléant.

Considérant que pour conclure un tel accord, les communes doivent approuver, jusqu'au 31 août 2019, une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions cumulatives énoncées dans l'article L. 5211-6-1 du CGCT, à savoir :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Cet accord devant être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

**ADOPTE** le principe, lors du prochain renouvellement du Conseil Communautaire, de la répartition des sièges avec accord local de la façon suivante :

Communes	Nombre de conseillers	
Grenade-sur-l'Adour	8	
Cazères-sur-l'Adour	4	
Bascons	3	
Larrivière-Saint-Savin	2	
Saint-Maurice-sur-Adour	2	

Le Vignau	2
Maurrin	2
Castandet	2
Bordères-et-Lamensans	2
Artassenx	1
Lussagnet	1
TOTAL	29

## <u>2019-114-DELIB - Le Petit Musée de l'Histoire Landaise : Demande de subvention exceptionnelle</u>

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative » informe les membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle émanant du Petit Musée de l'Histoire Landaise dans le cadre de l'organisation de son 25ème anniversaire le dimanche 11 août 2019.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 333,00 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative », Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'allouer à titre exceptionnel une subvention d'un montant de 333,00 € au Petit Musée de l'Histoire Landaise dans le cadre de l'organisation de son 25<sup>ème</sup> anniversaire.

DIT que les crédits figurent au Budget primitif de la Ville 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

## <u>2019-115-DELIB</u> - USG Rugby : Demande de subvention exceptionnelle - Sportifs titrés saison 2019

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative» informe que suite à la demande des Co-Présidents de l'U.S.G. Rugby relative au titre de Champion du Challenge Régional Nouvelle Aquitaine de l'équipe Promotion d'Honneur en mai 2019, il est sollicité l'application du règlement d'attribution des subventions exceptionnelles aux associations sportives en vigueur, à savoir le versement d'une subvention de 169 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité.

Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative », Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 169 €, à l'U.S.G. Rugby,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

# <u>2019-116-DELIB</u> - USG Natation : demande de subvention exceptionnelle - organisation des Championnats des Landes 2019

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative » informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'USG Natation de Grenade-Sur-l'Adour dans le cadre de l'organisation des Championnats des Landes qui se sont déroulés le dimanche 30 juin 2019 à la piscine Stéphanie Barneix de Grenade-sur-l'Adour.

S'agissant de rencontres destinées à promouvoir le club de natation de la commune et à fédérer tous ses pratiquants, il est proposé à l'assemblée municipale le versement exceptionnel d'une somme de 333,00 € contribuant ainsi à l'organisation de cette compétition.

Le Conseil municipal, à la majorité (15 voix pour, 1 abstention : B. TAUZIET), Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative », Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'allouer à titre exceptionnel une subvention d'un montant de 333,00 € à l'USG Natation de Grenade sur l'Adour pour l'organisation des Championnats des Landes qui se sont déroulés le dimanche 30 juin 2019 à la piscine Stéphanie Barneix de Grenade-sur-l'Adour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits figurent au Budget Primitif de la Ville 2019.

Monsieur le Maire précise qu'une demande de subvention doit justifier un besoin identifié lors de l'élaboration du plan de financement de la manifestation. Par conséquent, il rappelle que la demande auprès de la collectivité doit intervenir avant l'organisation de ladite journée.

# <u>2019-117-DELIB</u> - Association landaise des anciens combattants et amis de la résistance : demande de subvention exceptionnelle

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative » informe les membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'Association landaise des anciens combattants et amis de la résistance dans le cadre d'une participation financière à l'édification d'un mémorial départemental de la résistance landaise.

Monsieur le Maire précise qu'il est important de se rappeler que Grenade s'est distingué le 13 juin 1944 par des actions locales de résistances et propose le versement d'une aide financière symbolique de 100 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative », Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'allouer à titre exceptionnel une subvention d'un montant de  $100,00 \in a$  l'Association landaise des anciens combattants et amis de la résistance dans le cadre d'une participation financière à l'édification d'un mémorial départemental de la résistance landaise,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif de la Ville 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

Monsieur le Maire précise que l'inauguration de ce mémorial se déroulera le 18 juin 2020.

Arrivée de Mme Marie Odile BAILLET à 19h30

## <u>2019-118-DELIB</u> - Association « Terre Fraternité » : attribution d'une subvention exceptionnelle

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative » rappelle le passage des participants du Raid au profit des blessés de l'armée de terre sur la commune de Grenade-sur-l'Adour le 12 juin dernier. A cet effet, elle invite le Conseil municipal à se prononcer sur le versement d'une subvention d'un montant de 100 € afin d'aider à financer divers projets en lien avec le soutien aux blessés de l'Armée de Terre.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative », Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'allouer à titre exceptionnel une subvention d'un montant de 100,00 € à l'Association « Terre Fraternité »,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif de la Ville 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

## <u>2019-119-DELIB</u> - Association « Matous Landes » : Demande de subvention exceptionnelle

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative» informe les membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'Association « Matous Landes » afin de participer financière à la prise en charge des frais de stérilisation des chats errants sur la commune.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative », Après en avoir délibéré, **DECIDE** de ne pas donner suite à la demande de subvention de l'Association « Matous Landes » eu égard à l'engagement existant de la commune avec la Clinique Vétérinaire de Grenade-sur-l'Adour ainsi qu'avec la SPA de Saint-Pierre-du-Mont par le biais de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

# <u>2019-120-DELIB</u> - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle : Compagnie « Pas folle la Guêpe »

Madame Stéphanie LAFARIE, conseillère municipale et présidente du Conseil d'Exploitation de la régie « Animation Festive de la Ville de Grenade-sur-l'Adour » informe que la Compagnie « Pas Folle la Guêpe » se produira à la médiathèque le mercredi 18 septembre 2019.

Elle précise que le montant total de la prestation s'élève à 658,40 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Stéphanie LAFARIE, conseillère municipale et présidente du Conseil d'Exploitation de la régie « Animation Festive de la Ville de Grenade-sur-l'Adour », Après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Contrat de de cession du droit d'exploitation du spectacle de la Compagnie « Pas Folle la Guêpe » du mercredi 18 septembre et à régler le montant de la prestation qui s'élève à  $658,40 \in$ ,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019.

# <u>2019-121-DELIB</u> - Aide au permis de conduire au titre d'un parcours d'engagement : M. Louis BLANCHETIER

Dans le cadre de la démarche « jeunesse en avant », le Conseil départemental des landes s'engage à favoriser « les parcours citoyens et solidaires » en proposant des espaces au sein desquels les jeunes landais et landaises ont la possibilité de réaliser « des parcours d'engagement ». A ce titre, Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que Monsieur Louis BLANCHETIER a fait une demande de contribution citoyenne au sein de la médiathèque municipale dans le cadre d'une convention « aide au permis de conduire au titre d'un parcours d'engagement ».

Il précise que cette mesure vise à proposer à un jeune la possibilité de s'engager dans une activité à dimension citoyenne en contrepartie d'une aide départementale d'un maximum de 450 € destinée à participer au financement de la préparation aux examens du permis de conduire.

Le bénéficiaire doit effectuer au moins 40 heures d'engagement citoyen dans le département des Landes sur une durée minimale de 2 mois.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette demande de contribution citoyenne.

Le conseil municipal, à l'unanimité, Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, **DECIDE** d'accepter la demande de contribution citoyenne de Monsieur Louis BLANCHETIER pour 40 heures, sur une durée de 2 mois,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention bilatérale correspondante qui sera signée entre Monsieur le Maire représentant la Médiathèque de Grenade-sur-l'Adour et Monsieur louis BLANCHETIER.

# <u>2019-122-DELIB</u> - Convention de stage tripartite entre la Commune de Grenade-sur-l'Adour, l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes et M. LIBIER Philippe

Monsieur le Maire informe que M. LIBIER Philippe a fait une demande de stage au sein de la Mairie de Grenade-sur-l'Adour dans le cadre de sa formation d'agent d'entretien du bâtiment, pour une période de sept semaines du 7 octobre au 22 novembre 2019.

Il invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette demande de stage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education.

VU la convention tripartite annexée précisant l'objet du stage, sa date de début, sa durée, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité (Mme Stéphanie LAFARIE ne prend pas part au vote), Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'accepter la demande de stage, non rémunéré, de M. LIBIER Philippe pour une période de sept semaines, du 7 octobre au 22 novembre 2019,

APPROUVE la convention tripartite qui sera signée entre Monsieur le Maire représentant de la ville de Grenade-sur-L'Adour, M. LIBIER Philippe et l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe.

## <u>2019-123-DELIB -</u> Avenant à la convention d'adhésion au Service de Médecine préventive du Centre de Gestion des Landes - Année 2019

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du fonctionnement du service médecine préventive du Centre de Gestion des Landes, le montant annuel de la participation dû par la collectivité est maintenu à 77,20 € toutes charges comprises par agent, au titre de l'année 2019.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion des Landes – année 2019 – fixant le montant annuel de la participation dû par la collectivité joint en annexe.

# <u>2019-124-DELIB</u> - Création d'un emploi temporaire d'adjoint technique Territorial à temps non complet pour accroissement <u>temporaire</u> d'activité (article 3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'Adjoint Technique Territorial, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité lors de la pause méridienne et de la Garderie au sein du Groupe scolaire Gaston Phoebus, pour l'année scolaire 2019/2020.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Vu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE :

- de créer un emploi temporaire d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, emploi de catégorie hiérarchique C, pour l'année scolaire 2019/2020 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité lors de la pause méridienne et de la Garderie au sein du Groupe scolaire Gaston Phoebus,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 347 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'Adjoint Technique Territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à <u>l'article 31°</u> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement et à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget de la Ville, aux chapitre et article prévus à cet effet.

#### 2019-125-DELIB - Aide communale à la réhabilitation des façades

Monsieur Cyrille CONSOLO, 1<sup>er</sup> Adjoint, présente les dossiers soumis à la commission Communale chargée d'étudier les demandes de subventions au titre du programme d'aide communale à la rénovation des façades dans le périmètre du patrimoine ancien de la bastide réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2019 en présence de M. Cyrille CONSOLO président de ladite commission et Mmes Marie-Line DAUGREILH, Françoise DELAMARE et Odile LACOUTURE:

Demandeur	Localisation de la façade	périmètre	Montant travaux acquittés TTC	Calcul subv 20%	Avis commission
REMAUT J-Jacques	1 rue Saint- Vincent de Paul	oui	1 839,47 €	367,89 €	Favorable
BERNADET Françoise	9 rue des Capucins	oui	11 414,05 €	1 500, 00 € (montant plafond)	Favorable

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Vu l'exposé de Monsieur Cyrille CONSOLO, 1<sup>er</sup> Adjoint, Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'allouer, après achèvement, contrôle des travaux et sur présentation des factures acquittées correspondant auxdits travaux, une subvention d'aide à la réhabilitation des façades à :

- M. REMAUT J-Jacques, pour la façade sise 1 rue Saint-Vincent de Paul, d'un montant de 367,89 €
- Mme BERNADET Françoise, pour la façade sise 9 rue des Capucins, d'un montant de 1 500, 00 €

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2019.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

### <u>2019-126-DELIB -</u> Régularisation de l'emprise du Chemin rural « de Choune à Caillaou »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le tracé cadastral du chemin rural « de Choune à Caillaou » ne correspond plus à l'emprise physique actuelle. Il propose de régulariser l'emprise dudit chemin rural en déplaçant une partie de celui-ci afin qu'il respecte le tracé actuel et non le plan cadastral.

Il rappelle que les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à l'intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation (articles L. 161-1 à L. 161-13 du Code rural).

Par conséquent, il convient de mettre en œuvre, pour le chemin initial, une procédure d'aliénation, elle-même conditionnée par une enquête publique préalable à une délibération du conseil municipal.

Il précise que cette procédure de déplacement nécessite au préalable un document de modification parcellaire qui sera réalisé par Mme Nathalie DUPUY, Géomètre expert au cabinet « BEMOGE ».

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- La régularisation de l'emprise du chemin rural « de Choune à Caillaou », en la déplaçant afin qu'elle respecte le tracé du terrain actuel.
- La modification parcellaire qui sera réalisée par Mme Nathalie DUPUY, Géomètre expert au cabinet « BEMOGE »,
- Le lancement d'une procédure d'aliénation, conditionnée à une enquête publique préalable, afin de procéder au déplacement de l'emprise dudit chemin rural

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (Mme Marie-odile BAILLET et M. David BIARNES ne prennent pas part au vote),

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE de régulariser l'emprise du chemin rural « de Choune à Caillaou », en la déplaçant afin qu'elle respecte le tracé actuel,

#### DECIDE :

- De solliciter Mme Nathalie DUPUY, Géomètre expert au cabinet « BEMOGE », pour dresser les documents d'arpentage nécessaires aux différentes mutations de parcelles,
- D'initier une procédure d'aliénation, avec enquête publique préalable, afin de procéder au déplacement de l'emprise de ce chemin rural,
- De céder les parties de l'ancienne emprise du chemin rural « De choune à Caillaou » à :
  - . M. Jean-Michel MORA ; parcelles sections cadastrées B n°0153, 0152, 0085, 0086, 0082 dont les superficies seront déterminées par le document d'arpentage,
  - . M. Julien BIARNES ; parcelle section cadastrée B n° 0087, dont la superficie sera déterminée par le document d'arpentage,
- D'acquérir les parties constituant l'emprise actuelle du chemin rural « de Choune à Caillaou » ouvert à la circulation publique, propriétés de :
  - . M. Jean-Michel MORA; parcelles sections cadastrées B n° 0086, 0082 dont les superficies seront déterminées par le document d'arpentage. L'acquisition se fera en contrepartie des parcelles cédées à M. MORA Jean-Michel mentionnées ci-dessus.
  - . M. Julien BIARNES; parcelle section cadastrée B n° 0087, dont la superficie sera déterminée par le document d'arpentage. L'acquisition se fera en contrepartie de la parcelle cédée à M. BIARNES Julien mentionnée ci-dessus.
  - . Mme Marie-Odile BRETHES ; parcelle section cadastrée B n° 0157 dont la superficie sera déterminée par le document d'arpentage. Acquisition à l'Euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et à régler tous les frais s'y rapportant (Expert-géomètre, Publicités foncières, commissaire enquêteur, notaire...),

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif de la Ville 2019.

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

### Vidéoprotection :

Validation de M. le Préfet pour l'installation de caméras au niveau du Centre Socio-culturel, du Stade du Gravier et du Gymnase du Pin Franc.

#### Banda Los Divinos :

Monsieur le Maire souligne l'excellente prestation de Los Divinos durant les fêtes de Montde-Marsan, faisant ainsi honneur à Grenade.

### Comice agricole:

Monsieur David BIARNES rappelle le Comice agricole du Samedi 10 août 2019 à Maurrin, qui proposera entre autres un spectacle de fauconnerie.

Monsieur le Maire rappelle le repas des producteurs à Bascons le mercredi 24 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00'



# Contrat de cession Du droit d'exploitation d'un spectacle

#### Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : Cie Pas folle la guêpe

Numéro SIRET: 479 309 007 00025

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 2 : 1037986 // n°3 : 1031987

Siège social: 9, allée des glycines - 33600 PESSAC

Téléphone: 05.56.45.35.11

représentée par : Cyril ZOZOR en sa qualité de : Président

ci-après dénommé le « Producteur » d'une part.

Et:

Raison sociale: Mairie de Grenade sur l'Adour

Numéro SIRET : 21400117400017 Siège social : 40 270 Grenade sur l'Adour

Téléphone: 05.58.03.75.36

Représentée par : M. Pierre Dufourcq

En sa qualité de : Maire

ci-après dénommé l'«Organisateur» d'autre part,

#### Il est exposé ce qui suit :

A. Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage : « Orimagine »

Avec: Pauline BLAIS

Le producteur certifie que ce spectacle aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89ter, annexe III du CGI français, à la date de la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

#### B-L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la ou des salle(s) :

Nom (s): Médiathèque

Adresse(s) précise(s) du ou des lieux : 32 rue des Capucins- 40 270 Grenade sur l'Adour

dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet

#### 1.1. Spectacle

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, I représentation(s) et I atelier de médiation, sur le(s) lieu(x) précité(s);

Date (s): Mercredi 18 septembre 2019

Horaire (s): 10h00 (atelier) et 18h00 (spectacle)

#### Article 2 - Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (AUDIENS, URSSAF, Congés spectacles, AFDAS, etc.). Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

#### Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les droits d'auteur, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il est nécessaire que le Producteur énumère précisément les éléments qu'il souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication (lorsqu'il n'en est pas le fournisseur).

#### Article 4 - Jauge

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à <u>60 (adultes et enfants confondus)</u> par représentation. Le nombre de participants à l'atelier de médiation sera limité en accord avec le Producteur.

En cas de non respect de la jauge, le producteur se réserve le droit d'annuler ou d'interrompre le spectacle. Le cas échéant, l'Organisateur sera dans l'obligation de payer la totalité de la prestation prévue à l'article n°5 – tarif.

#### Article 5 - Prix du spectacle

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture la somme globale de Mille trois cent trente huit euros et 60 centimes, répartie de la façon suivante :

Montant de la cession	658,40 €
Montant de l'atelier de médiation	263,40 €
Frais kilométriques	380,00€
Repas	36,80 €
Hébergement	

#### Article 6 - Règlement

Le règlement des sommes dues au Producteur (cf. art.5) sera effectué au plus tard dans les 2 mois suivant la date de représentation par chèque, virement ou mandat administratif établi à l'ordre de Cie pas folle la guêpe.

#### Article 7 - Montage, démontage, répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur 2 heures avant le début du spectacle pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à la fin de la dernière représentation pendant 2 heures.

#### Cie Pas folle la guêpe

9, allée des Glycines - 33600 PESSAC 06.84.07.01.40 - 05.56.45.35.11 - pasfollelaguepe@yahoo.fr

#### Article 8 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

#### Article 9 - Enregistrement - diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

#### Article 10 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En cas d'incapacité totale d'un artiste considéré comme irremplaçable, survenue de façon accidentelle ou à cause d'une maladie aucun dédit ne sera exigible. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Le non-respect de ce contrat entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### Article 11 - Attribution de compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de *Bordeaux*.

#### Article 12 - Dispositions particulières

- Les invitations consenties par l'Organisateur au Producteur sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de *dix* places est réservé à cet effet. Les avenants font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés.
- Pour être valable, ce contrat devra être parafé, signé et retourné au plus tard le jour du spectacle.

Fait à Pessac, le 23 juillet 2019 en deux exemplaire(s).

Le Producteur (\*)

Nota: chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties. (\*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «Lu et approuvé».

### Convention de stage en entreprise

Envoyé en préfecture le 26/07/2019

Reçu en préfecture le 26/07/2019

Affiché le 26/07/2019

ID : 040-214001174-20190722-2019\_122\_DELIB-DE

Conclue entre :

⇒ L'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, dont le siège est situé : 13 place du Général de Gaulle, 93108 Montreuil Cedex, représentée par M. Michel VANZO, Directeur du Centre AFPA de BAYONNE et de MONT DE MARSAN. Situé : 25, Chemin de Laharie – 64100 BAYONNE
Ci-après désigné « l'AFPA » d'une part,
Et  > L'entreprise :
Située: ************************************
N° SIRET:
Représentée par :
Ci-après désignée « L'entreprise d'accueil » d'autre part.
Et .
⇒ Le staglaire : M. LIBIER Philippe Né(e) le : 25/03/1970
Formation suivie : Agent d'entretien du Bâtîment
Ci- après désigné « Le stagiaire », d'autre part.

### > <u>Objectifs du stage</u>

Il est convenu ce qui suit :

Compléter sa formation en se confrontant à la réalité et aux exigences du métier. Mettre en application ce que le (la) stagiaire a appris(e) aux travers de la pratique professionnelle. Acquérir et compléter en situation réelle de travail, différentes compétences, période en entreprise. Préparer son insertion dans le monde du travail.

#### → Article 1 : Durée de la Convention

L'enseignement dispensé par l'A.F.P.A. comporte pour la spécialité **Agent d'entretien du Bâtiment** une période d'application en entreprise permettant au stagiaire de se trouver confronté à un milieu réel de travail. En conséquence, l'entreprise accepte de recevoir en son sein **M. LIBIER Philippe** stagiaire du Centre AFPA de MONT DE MARSAN du **07/10/2019** au **22/11/2019** pour une durée de **7** semaine(s).

#### Article 2 : Statut du stagiaire

Le (la) stagiaire pendant son stage d'application dans l'entreprise conservera son statut de "stagiaire de la formation professionnelle". Dans le cas où le (la) stagiaire perçoit une rémunération au titre de la formation professionnelle, celle-ci est maintenue pendant toute la période en entreprise.

### - Article 3 : Obligations du stagiaire et de l'entreprise

Le (la) stagiaire est associé(e) aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. Mais en aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Le (la) stagiaire devra se soumettre aux usages et respecter le règlement intérieur de l'entreprise et notamment en matière de discipline générale et des normes d'hygiène et de sécurité.

Il (elle) sera tenu(e) de respecter l'horaire d'activité appliqué par l'entreprise dans la limite maximale de la durée hebdomadaire du travail et à l'exclusion des horaires effectués de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans.

L'entreprise veillera au respect de l'application des articles L. 6343-4, L. 3162-1, L. 3162-3 et R234-3 du code du travail.







Envoyé en préfecture le 26/07/2019
Reçu en préfecture le 26/07/2019
Affiché le 26/07/2019

#### Article 4 : Couverture sociale du stagiaire

Le (la) stagiaire est couvert (e) pendant sa formation au titre du risque "accidents un uravair - maiaures professionnelles", par le service ou l'organisme qui assure le versement de la rémunération du stagiaire.

En cas d'accident du travail ou de trajet, le Centre A.F.P.A. est informé immédiatement (dans les 24 heures) par l'entreprise d'accueil par téléphone. La déclaration d'accident est rédigée par l'entreprise qui la transmet ensuite au centre A.F.P.A. pour signature et identification avant expédition à la caisse de sécurité sociale.

#### → <u>Article 5 : Assurance en responsabilité civile</u>

L'A.F.P.A. a souscrit une assurance responsabilité civile pour le compte du (de la) staglaire qui couvre toutes les activités du staglaire pendant sa formation.

De son côté, l'entreprise d'accueil déclare à son ou ses assureurs la présence et l'activité du (de la) stagiaire. Elle est responsable de toutes les missions et déplacements du stagiaire prévus par l'entreprise durant le stage.

L'entreprise d'accueil est informée que la conduite par le (la) stagiaire d'un de ses véhicules relèvera de sa seule responsabilité. Aussi devra-t-elle vérifier auprès de son assureur la prise en compte des sinistres qui pourraient éventuellement survenir.

### P Article 6 : Tutorat au sein de l'entreprise

#### Article 7 : Suivi du stage par l'AFPA

Pendant toute la durée du séjour en entreprise du (de la) stagiaire, M (Mme) **JOUVE Jean-Yves** (06 33 70 36 53), Formateur (trice) au Centre A.F.P.A., pourra visite au (à la) stagiaire et prendre contact avec la personne responsable de l'intéressé(e) dans l'entreprise.

De même, M(Mme) **JOUVE Jean-Yves** pourra être sollicité (e) à tout moment si un problème est constaté au cours du séjour du (de la) stagiaire dans l'entreprise.

#### Article 8 : Absence du stagiaire

Toute absence du (de la) stagiaire devra être signalée au Centre A.F.P.A., par téléphone dans un premier temps, puis confirmée sur la feuille de présence qui sera fournie à l'entreprise.

#### → Article 9 : Restauration

Si des moyens de restauration existent au sein de l'entreprise, le (la) stagiaire pourra y avoir accès et acquittera le prix des repas consommés.

#### Article 10 : Déplacements du stagiaire

Au cas où l'entreprise est amenée à faire effectuer des déplacements au staglaire, elle s'engage à en assumer les frais et la responsabilité.

Dans l'hypothèse où l'entreprise confierait au stagiaire une mission à l'étranger, elle s'engage à prendre, pour le compte du stagiaire, toutes les assurances nécessaires, y compris l'assurance rapatriement. Pendant toute cette période, le stagiaire est sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

#### Particle 11: Rupture du contrat

A tout moment, et d'un commun accord, soit à la demande de l'entreprise, soit à celle du Centre A.F.P.A., le stage d'application pourra être interrompu sans préavis s'il s'avère que la présence du (de la) stagiaire crée des difficultés à l'entreprise ou si les termes de la présente convention ne sont pas respectés.

Fait à PAU le 3 juin 2019 en 3 exemplaires originaux

Pour l'A.F.P.A. Michel VANZO	le (la) stagiaire (ou le tuteur légal pour les mineurs)	Pour l'entreprise
Directeur	M. LIBIER Philippe	371331033400993503133644403164415







Envoyé en préfecture le 26/07/2019

Reçu en préfecture le 26/07/2019

Affiché le 26/07/2019

ID : 040-214001174-20190722-2019 123 DELIB-DE



# AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DES LANDES ANNEE 2019

Entre Monsieur Jean-Claude DEYRES, Président du Centre de Gestion des Landes agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 08 décembre 1995 d'une part, et

M	(nom et prénom)
représentant ou de l'établissement) agissant en vertu	(nom de la collectivité

d'autre part.

Dans le cadre du fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes au titre de l'année 2019, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

<u>ARTICLE 1</u>: Le montant annuel de la participation dû par la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé au titre de l'année 2019:

√ à la somme de 77,20 € toutes charges comprises par agent.

Cette participation est due pour <u>l'ensemble des agents employés par la collectivité</u> et <u>déclarés annuellement</u> au service de médecine préventive, dans le cadre de la prise en charge globale de la collectivité par le service de médecine préventive.

ARTICLE 2: L'ensemble des autres dispositions de la convention demeure inchangé.

Fait en deux exemplaires à Mont de Marsan, le 02 avril 2019

Le président, Jean-Claude DEYRES

Le Maire, La (e) Présidente,



(signature + cachet)